



Parc national
du Mercantour

Avis conforme N°2025-374

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Martin-Vésubie

Numéro de dossier : DP n°00612725 M00042

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur, représentée par son directeur général, M. PONZETTO Vincent

Adresse : 369-371 promenade des Anglais – Crystal Palace – 06203 Nice cedex 03

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes

Intitulé du projet : Travaux sur le réservoir de Salèse : reprise de l'enduit et réalisation d'un mur en pierres maçonnées

Localisation : Route du col de Salèse - Le Boréon 06450 Saint Martin Vésubie – Parcelle M33

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 09 octobre 2025,

Considérant la déclaration préalable DP n°00612725 M00042 déposée le 19 septembre 2025 par Madame BORY Alice, chargée d'affaire études et travaux à la Régie Eau d'Azur, et la demande d'avis conforme reçue le 25 septembre 2025,

Considérant que le projet consiste en la reprise de l'enduit de la chambre de vannes du réservoir de Salèse et en la réalisation d'un parement en pierres maçonnées pour améliorer la protection thermique de la cuve et son insertion paysagère,

Considérant l'objectif IV « Garder l'aspect naturel des paysages - cols, gorges, grands vallons, lacs, forêts monumentales, sommets – les protéger contre l'artificialisation et conserver l'esprit des lieux » de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant toutefois que pour répondre aux exigences paysagères et qualitatives de cet objectif, il convient que le projet soit adapté en terme de matériaux mise en œuvre,

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à la reprise de l'enduit de la chambre de vannes du réservoir de Salèse et en la réalisation d'un parement en pierres maçonnées de sa cuve, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, travaux objets de la déclaration préalable DP n°00612725 M00042 déposée le 19 septembre 2025 par la Régie Eau d'Azu, représentée par son directeur général, M. PONZETTO Vincent.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.1. La maçonnerie est réalisée exclusivement à l'aide de pierres de même nature géologique et de formes similaires (taille, forme, couleur) à celles constitutives des murs de soutènement existants de part et d'autre de l'ouvrage.

2.2. Les joints sont apparents et de la couleur des joints des murs existants.

2.3. La maçonnerie du mur de soutènement au niveau de l'insertion du bassin est reprise, à l'identique de l'existant. Les reprises de maçonneries utilisent le même type de mortier qu'à l'origine de la construction.

2.4. Une bâche étanche est disposée au sol au pied des murs de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

2.5. La couleur de l'enduit de la partie « entrée-vanne » est proche de la couleur des murs de soutènement (gris-beige).

2.6. L'approvisionnement en eau du chantier est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable hors milieu naturel. Aucun prélèvement dans les lacs, les cours d'eau, les sources n'est autorisé.

2.7. Lors du stockage des composants du mortier ou de l'enduit ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits. Les mélanges sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante doivent être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel. Les résidus secs de décantation doivent être évacués en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.8. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.9. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.10. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux).

2.11. Tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier est réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; dans ce cadre, l'usage de la peinture est proscrit.

Tous les dispositifs de balisage doivent être retirés en fin de chantier.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.12. Le chantier et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.13. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, doit être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalage des murs ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.14. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.15. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) sont installés sur des bacs de rétention. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.16. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) doit être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée.

2.17. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.18. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00612725 M00042.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 octobre 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- Service territorial de la Vésubie
- Régie Eau d'Azur

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.